

0470001W  
ACADEMIE DE BORDEAUX  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY  
164 BOULEVARD DE LA LIBERTE  
47007 AGEN CEDEX  
Tel : 0553774650

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 2  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 30  
Quorum : 16  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/09/2023  
Réuni le : 05/10/2023  
Sous la présidence de : Najat Delpeyrat  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)  
 Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CONVENTION D'HEBERGEMENT : les membres du conseil d'administration autorisent la signature de la convention d'hébergement avec le Campus Ermitage pour l'année scolaire 2023-2024

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	22
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	4
Blancs :	0
Nuls :	0

BIEN\_20232024\_2\_0470001W\_231024185042

0330150J

ACADEMIE DE BORDEAUX

RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX

5 RUE J DE CARAYON LATOUR

33060 BORDEAUX CEDEX

### BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés CONVENTION D'HEBERGE

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE BERNARD PALISSY-0470001W

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 2

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :



RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine



LYCÉE  
Palissy  
Agen

## CONVENTION D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 4221-1,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

Vu la délibération n°2022.1570.CP en date du 3 octobre 2022, relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2023 dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

### Entre :

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°2021.1221.SP en date du 2 juillet 2021,

*Ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,*

**L'établissement** (intitulé, adresse) : Lycée Bernard PALISSY - 164 bd de la liberté - 47000 AGEN représenté par son chef d'établissement, Mme DELPEYRAT autorisée par une délibération du conseil d'administration en date du ..... 5.12.2023 ..... acte n° 21

*Ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »,*

**L'établissement** (intitulé, adresse) : Lycée Professionnel l'Ermitage - 304 avenue Joseph Amouroux - 47000 AGEN représenté par son chef d'établissement, Davy MICHEL autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du ..... 12.7.2023 .....

*Ci-après dénommé « l'établissement d'origine »,*

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**



## **PREAMBULE**

Le service public de l'Éducation doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

## **OBJET**

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de 4 garçons élèves de l'établissement d'origine, 1 de seconde / 1 CAP 1<sup>ère</sup> année / 1CAP 2<sup>ème</sup> année /1 Terminale.

L'établissement d'origine ne dispose pas d'internat et souhaite donc un hébergement du 1/9/2023 au 30/6/2024.

## **DISPOSITION GENERALES**

### **Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil**

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au 164 bd de la liberté – 47000 AGEN

Il comprend 2 bâtiments et dispose d'une capacité de 88 places réservées aux internes « locaux » et 44 places réservées aux résidents.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au 164 bd de la liberté – 47000 AGEN

les élèves accueillis seront hébergés au D3.

### **Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.**

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine

### **Article 3 : Nature et organisation de la prestation**

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire, stages...) seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Les élèves seront pris en charge par les AED de l'établissement d'accueil.

### **Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves**

Les déplacements des élèves sont organisés par le Lycée l'Ermitage et s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Le financement de ces déplacements est pris en charge par l'établissement d'origine.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **Article 5 : Règlement intérieur et discipline**

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

L'hôte hébergé s'engage au respect du règlement intérieur de l'internat. Si celui-ci n'est pas respecté une éviction sera prononcée.

### **Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation**

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

### **Article 7 : Assurance**

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES**

### **Article 8 : Tarification de l'accueil**

Les tarifs des prestations du service d'hébergement et de restauration sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale.

Tarif des repas : 3.91 €  
Petit déjeuner : 1.13 €  
Nuit « sèche » : 1.75 €  
Pension complète : 10.70 €

Une carte d'accès au restaurant sera délivrée à chaque élève. La facture sera trimestrielle et prendra en compte les passages constatés.



**Article 9 : Durée de la convention**

Cette convention prend effet à la date du 01/09/2023 jusqu'à la date du 30/6/2024.

**Article 10 : Résiliation**

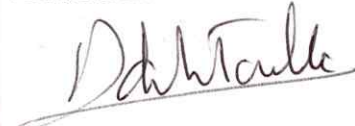
Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis.

La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le 7/11/23

Le Président du Conseil régional de  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation la Directrice de  
l'Education



Maryvonne De La Taille

A AGEN

, le 16-X-2023

La Provisure de l'établissement  
**d'accueil**  
Lycée Bernard Palissy

La Provisure,  
Najat DELPEYRAT



A AGEN

, le 12 juillet 2023

Le Directeur du Lycée Professionnel l'Ermitage

Davy MICHEL  
LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE  
**L'ERMITAGE**  
304 av. J. Anbouroux 47000 AGEN  
05.53.66.88.71 - agen@cneap.fr